

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-05 Du 3 juin 2022

portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée à la société STEELMAG INTERNATIONAL pour le site qu'elle exploite sur la commune de Crêts-en-Belledonne (38830)

> Le Préfet de l'Isère chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R. 512-39-1 et R. 512-39-4;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre ler (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-10 du 26 octobre 2018 mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter au 20 janvier 2019 les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 relatif à la remise d'une étude technico-économique relative aux rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-07 du 15 avril 2021 mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter sous 3 mois l'article 2, points 5.5.1, 5.5.3 et 5.6.1, de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00596 du 24 janvier 2007 relatif au stockage et à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 euros (soit 50 euros pour chaque point de non-conformité relevé) la société STEELMAG INTERNATIONAL pour le site qu'elle exploite 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, en raison du non-respect des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Tél: 04 56 59 49 99 Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 mars 2022, référencé 2022-Is031T3 ;

Vu le courrier du 28 mars 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée à la société STEELMAG INTERNATIONAL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 avril 2022 et le rapport en réponse du 6 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, rendant redevable la société STEELMAG INTERNATIONAL d'une astreinte administrative journalière, a été notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL le 21 décembre 2021;

Considérant que les déchets de balayage du site ont été éliminés le 9 mars 2022 chez LELY ENVIRONNEMENT, centre de stockage de déchets non dangereux situé à Saint-Quentin-sur-Isère (justificatifs fournis);

Considérant qu'un délai de 79 jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, rendant redevable la société STEELMAG INTERNATIONAL d'une astreinte administrative journalière, et le 9 mars 2022 ;

Considérant que l'étude technico-économique relative aux rejets aqueux a été transmise par courriel du 10 mars 2022, et a été jugée recevable ;

Considérant qu'un délai de 80 jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, rendant redevable la société STEELMAG INTERNATIONAL d'une astreinte administrative journalière, et le 10 mars 2022 ;

Considérant que, pour ce qui concerne l'élimination des déchets de balayage, la carence de réalisation allant du 21 décembre 2021 au 9 mars 2022 inclus équivaut à une période de 79 jours à 50 euros par jour, correspondant à une somme globale de 3 950 euros ;

Considérant que, pour ce qui concerne la transmission d'une étude technico-économique, la carence de réalisation allant du 21 décembre 2021 au 10 mars 2022 inclus équivaut à une période de 80 jours à 50 euros par jour, correspondant à une somme globale de 4 000 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1er:

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 à l'encontre de la société STEELMAG INTERNATIONAL (n° SIREN : 79522930100010), relative à l'installation qu'elle exploite 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, est liquidée totalement au 9 mars 2022 inclus pour ce qui concerne la partie « déchets » et au 10 mars 2022 inclus pour ce qui concerne la partie « rejets acqueux ».

Le montant total de l'astreinte administrative est d'un montant de sept-mille-neuf-cent-cinquante (7 950) euros.

Cette somme correspond, en premier lieu, au montant de l'astreinte administrative de cinquante euros par jour calculée à partir du 21 décembre 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPPDREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, jusqu'au 9 mars 2022 inclus, pour ce qui concerne l'élimination des déchets de balayage du site, et au montant de l'astreinte administrative de cinquante

euros par jour calculée à partir du 21 décembre 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, jusqu'au 10 mars 2022 inclus, pour ce qui concerne la transmission d'une étude technico-économique relative aux rejets acqueux.

Article 2: Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de Crêts-en-Belledonne.

Le préfet Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale signé Eléonore LACROIX